



BULLETIN MUTATIONS INTER

Stagiaires / NOVEMBRE 2013



Saisie des vœux du 14 novembre au 3 décembre

Tous les stagiaires doivent faire des vœux, à l'exception des ex-titulaires enseignants de l'Éducation nationale, CPE et COP qui sont stagiaires en 2013 – 2014 s'ils souhaitent rester dans l'académie.



CALCUL DES POINTS

Cas général : Tous les stagiaires disposent au minimum de 21 pts (3^{ème} échelon x 7 pts)

A ces points s'ajoutent :

- **600 pts** sur le vœu unique Corse
- **0,1 pt** pour le vœu "académie de stage"
- une bonification forfaitaire de **800 pts** est accordée pour les fonctionnaires stagiaires affectés en Corse, qui sont ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex M.I.-S.E. ou les ex AED, et qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.
- **50 pts** sur le 1^{er} vœu pour tous **les autres stagiaires**. Cette mesure est valable une fois en 3 ans (libre à vous de choisir l'année, donc de ne pas les utiliser cette année).

Changement d'échelon : Si vous avez effectué des services antérieurs et que vous avez renvoyé votre dossier de reclassement au rectorat, il est possible que vous soyez reclassé au 1/09/2013* mais vous n'aurez des points en plus que si ce reclassement se fait à un échelon supérieur au 3^{ème}, vous bénéficiez alors de 7 pts supplémentaires par échelon, soit 28 pts au 4^{ème}, 35 au 5^{ème}, etc.... (* les CDD sont mal, voire pas reclassés en raison d'un texte ancien qui considère que comme l'indice d'un stagiaire est meilleur que l'indice de rémunération d'un contractuel, il n'y a pas de raison de le reclasser ! Les AED bénéficient de textes spécifiques beaucoup plus favorables).

Contactez rapidement le Rectorat si vous n'avez pas de nouvelles fin novembre.

Si vous n'avez pas de confirmation officielle au moment de signer votre formulaire de confirmation, vous corrigez au stylo rouge votre barème et vous joignez un courrier rappelant votre situation. Il vous faudra renvoyer les pièces justificatives (arrêté de reclassement) dès que possible et au plus tard avant la vérification des barèmes mi janvier.



SITUATIONS PARTICULIÈRES

Bonifications familiales

Conditions : Pour être considéré comme conjoint, il faut être marié ou pacsé ou avoir un enfant reconnu par les 2 concubins avantle **1^{er} septembre 2013**. Cette date, très précoce pour un lauréat de concours, a été maintenue malgré nos interventions. Il y a cependant un report au 1^{er} janvier 2014 en cas de grossesse déclarée (et reconnue de façon anticipée à cette date par un couple vivant maritalement).

Attention : le conjoint doit avoir une activité professionnelle (minimum 10 h / semaine) ou être inscrit à Pôle Emploi après avoir exercé une activité professionnelle (y compris un emploi saisonnier) dans l'académie

demandée en vœu 1 (ne pas être seulement étudiant). En cas de PACS « récent » (entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013), il faut s'engager à faire une déclaration commune d'impôt (voir « pièces justificatives »).

✗ **Rapprochement de conjoint** = 150,2 pts au mouvement inter sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint
Ces pts sont valables sur les académies limitrophes (Pour la Corse : Aix-Marseille, Montpellier, Nice) . L'académie concernée doit impérativement être formulée en premier pour bénéficier des points.

Les stagiaires peuvent bénéficier de points de séparation supplémentaires (190 pts pour l'année de stage), à condition d'exercer dans un département différent de celui de la résidence professionnelle du conjoint. Pour les stagiaires ex-titulaires, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 200 points s'ajoute.

✗ **Mutation simultanée** : la mutation simultanée n'est possible qu'entre 2 titulaires ou 2 stagiaires et pas entre un titulaire et un stagiaire ! Pour les conjoints reconnus (voir plus haut), cela correspond à 80 pts au mouvement inter sur l'académie correspondant au département choisi (académie obligatoirement en 1^{er} dans la liste) et les académies limitrophes. Pas de points enfants dans ce cas. Les vœux doivent être rigoureusement identiques à l'inter comme à l'intra, sous peine de retrait des points. Les 2 doivent pouvoir entrer dans la même académie (si l'un a le barème, mais pas l'autre, aucun des 2 ne peut entrer).

✗ **Enfant** = 100 pts/enfant (de moins de 20 ans au 1/9/2014) né ou à naître (certificat de grossesse daté au plus tard du 1^{er} janvier 2014, avec reconnaissance anticipée si concubinage)

✗ **Autorité parentale unique est remplacée par des points pour « Résidence de l'enfant »** : 150 pts (forfait, quel que soit le nombre d'enfants ayant au plus tard 18 ans le 1/9/2014) valables sur la 1^{ère} académie demandée et les limitrophes à condition de justifier que cela entraînera une amélioration pour l'enfant (droit de visite, aide des grands-parents...).



Le barème qui vous sera attribué sur le serveur ne sera maintenu que si vous fournissez les pièces justificatives à joindre au formulaire de confirmation à rendre au chef d'établissement dès la signature dans l'établissement.

Pour les cas particuliers (Ex-fonctionnaires autres qu'enseignants, CPE ou COP, cas médicaux, originaires DOM, Travailleur handicapé ...) ou l'affectation dans le supérieur, nous contacter directement.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

Elles ne sont pas réclamées par le rectorat ou le ministère. Si vous ne les joignez pas au formulaire de confirmation, vous ne bénéficierez pas des pts (envoyez en double au SNES pour un suivi plus efficace). Envoyer dès que possible (au plus tard vers le 10 janvier) au rectorat les pièces qui ne seront pas encore en votre possession lorsque vous rendrez le formulaire de confirmation (joindre un courrier expliquant cet envoi tardif).

- ▶ Pièce justifiant la **qualité de stagiaire** (PV, arrêté ministériel) pour les 50 pts ou un **état de service** (AED, services de non titulaire) pour les 800 pts
- ▶ **Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse** avec reconnaissance anticipée pour l'agent non marié pour les bonifications familiales ; pour le PACS : s'il a été établi entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} septembre 2013, vous devez rédiger pour la phase inter une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à vous soumettre à l'obligation d'imposition commune, signée par les deux partenaires. Vous devrez alors obligatoirement fournir une attestation de dépôt de votre déclaration commune de revenus 2013 lors du mouvement intra.
- ▶ **Attestation de l'activité professionnelle du conjoint** (CDI, CDD...de plus de 10 h / sem) sauf si celui-ci est agent du ministère de l'EN (le préciser). En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi dans l'académie correspondant au dernier emploi et un certificat justifiant de l'activité professionnelle précédente
- ▶ **Pour les conjoints non mariés**, justifier l'(es) enfant(s) reconnu(s) par les deux parents : un extrait d'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance par les deux parents, ou la photocopie complète du livret de famille, ou un certificat de grossesse accompagné d'une attestation de reconnaissance anticipée
- ▶ **Pour les personnes seules avec enfant** : pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).



QUESTIONS / RÉPONSES



1) J'ai le barème qu'il fallait l'an dernier, je suis sûr(e) de rentrer ?

Non, les barres sont fixées à l'issue du mouvement. Celles données ci-dessous par le SNES, à titre indicatif, correspondent au barème du dernier entré l'an dernier. Les barres 2014, à l'inter comme à l'intra, seront fixées par vous. A l'heure actuelle, les capacités d'accueil (= les possibilités d'entrée fixées par le ministère) ne sont pas encore connues, il est donc impossible de faire un quelconque pronostic.

Disciplines	Barres 2013
Anglais	1350,2
Documentation	1671,3
Education	1102
Histoire-géographie	728
Italien	1009,2
Lettres classiques	1778,3
Lettres modernes	1732,2
Mathématiques	1240
Orientation	851
S.V.T.	1943,2
Sciences physiques	868

Si une discipline n'apparaît pas, c'est qu'elle n'a fait l'objet d'aucune entrée dans l'académie l'année dernière.

2) Que se passe-t-il si je n'obtiens pas un de mes vœux ?

Vous serez traité en extension à partir de votre premier vœu et avec votre plus petit barème (les 600, 800 ou 50 pts ne sont pas conservés en cas d'extension). A partir de la Corse, la table d'extension est Nice, Aix-Marseille, Montpellier, Grenoble, Lyon, Dijon, Paris, Créteil...

3) Comment départage-t-on les stagiaires à égalité de barème ?

Rien n'est écrit dans le BO. Les collègues devraient être départagés en fonction des bonifications prioritaires, puis familiales, puis en fonction du nombre d'enfants, et, enfin, par la date de naissance (les plus âgés l'emportant). Vous pouvez donc très bien avoir le barème, mais ne pas obtenir l'académie si vous êtes trop jeunes ...

4) Si j'utilise mes 50 pts et que je n'obtiens pas satisfaction, puis-je les réutiliser l'an prochain ?

Non, les 50 pts sont un coup de poker : si vous les jouez et que vous perdez, vous ne pourrez pas les réutiliser.

5) Je souhaite demander une année de disponibilité : quand dois-je faire la demande ?

La demande est à faire après les résultats du mouvement inter, avant la phase intra, auprès du recteur de l'académie dans laquelle vous arriverez. **Certaines dispo sont de droit** (suivre son conjoint, élever un enfant de moins de 8 ans ou soigner un enfant malade...) et doivent être accordées sans calendrier précis. **Les autres** (pour convenance personnelle pour préparer l'agrégation....) **ne sont accordées que si le recteur juge que «l'intérêt du service» le permet.**

6) Ma place au concours ou l'agrégation ne me servent donc à rien ?

L'agrégation n'intervient qu'à l'intra (bonification sur les vœux lycée, valable jusqu'à présent seulement pour les disciplines qui sont aussi enseignées en collège (les SES, la philo, l'éco-gestion, les génies n'y ont donc pas droit)) et pas à l'inter. La place au concours ne sert pas pour les mutations, mais elle pourra servir à déterminer votre note pédagogique et donc aura une incidence sur le passage (plus ou moins rapide) des échelons. Mais c'est une autre histoire !

7) Je veux partir avec mon conjoint dans la même académie : est-ce possible ?

Si et seulement si votre conjoint est reconnu (voir définition p 1) et qu'il est stagiaire PLC, PLP, CPE ou CoPsy. Il n'y a par contre pas de mutation simultanée avec un Professeur des Écoles, mais un rapprochement de conjoint est possible avec un PE stagiaire (il est assuré d'être nommé dans le département où il est stagiaire).

Il faudra alors participer au mouvement dans le cadre d'une mutation simultanée : elle donne 80 pts sur l'académie en vœu 1 correspondant au département choisi sur l'prof et sur les académies limitrophes.

Les vœux doivent être identiques, dans le même ordre, et il est conseillé de joindre un courrier au formulaire de confirmation (en plus des pièces justificatives) précisant bien le NUMEN et la situation professionnelle de la personne avec laquelle on souhaite muter. Vous devriez vous retrouver dans la même académie.

Pour continuer à bénéficier des points à l'intra, il faudra faire les mêmes vœux, même si vos aspirations ne sont pas les mêmes.

Si votre conjoint est titulaire, vous devrez attendre l'an prochain et effectuer pour l'instant soit un rapprochement de conjoint sur son académie, soit tenter une mutation chacun de votre côté et prendre le risque d'être séparés.

8) Je suis enceinte et je ne pourrai pas effectuer entièrement mon année de stage

Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés pour maladie, maternité...) recevront une **annulation** de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ; Les agents stagiaires qui auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

9) J'ai entendu parler de dossiers médicaux et sociaux. Qui est concerné et comment déposer un tel dossier ?

Pour demander une priorité de mutation dans ce cadre, il faut désormais faire valoir sa situation de travailleur handicapé dans le cadre de la loi du 11 février 2005 (la procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade). Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer directement un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent (c'est désormais le recteur qui attribue les points et non plus le ministère) et surtout avoir fait un dossier auprès de la Maison Départementale du Handicap (à défaut d'avoir le résultat, il faut au moins qu'il y ait la preuve du dépôt).

Il faudra refaire un dossier à l'intra. La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

Signalez (à l'administration et au SNES-FSU) que vous avez déposé un dossier en le mentionnant sur le formulaire de confirmation (les pièces médicales sont à destination du médecin, il n'est pas question que le chef d'établissement en ait connaissance).